

Al-Faqih - الفقيه

Les réponses apportées par Al-Faqih sont conformes à la Jurisprudence hanafite

Q : Peut-t-on vendre des statues, idoles, etc ?

R : Il n'est pas permis de vendre ce genre de produits, car aucune utilisation licite de ce produit n'est possible. Dans un hadith Djâbir (Qu'Allah l'agrée) rapporte qu'il a entendu le Saint Prophète ﷺ dire : « Allah et Son Prophète ont interdit la vente d'alcool, de bêtes mortes, du porc et d'idoles... (Al Boukhâri).
(Fatâwa Dâroul Ouloum Zakaria 5/170)

Q : Que dois-je faire lorsqu'apparemment le Istikhâra va à l'encontre du Mashwara ?

R : L'istikhâra (la prière de consultation) et le Mashwara (se concerter avec une personne digne de confiance) sont deux recommandations religieuses prouvées par le Qur'ân et la Sounnah. Le recours à la concertation est par ailleurs plus importante. L'objectif de l'Istikhâra est de faciliter la réalisation de l'objectif recherché, et de nous éloigner de ce qui est mal pour nous.

Ainsi, pratiquer sur ce qui va à l'encontre de la prière de consultation (Istikhâra) mais qui est en accord avec la concertation (Mashwarah) ne remet pas en cause l'Istikhâra. Au contraire, cela est la réalisation même de l'Istikhâra. C'est-à-dire que c'est là le résultat même de l'Istikhâra, du fait que ce choix sera facilité, même s'il nous semble que cela soit contraire à ce qu'on a ressenti dans notre cœur. (Ahsanoul Fatâwa 9/58).

Q : Est-il permis de s'endormir sur un lit, alors qu'un Qur'ân se trouve dans une boîte à une hauteur plus basse que le lit ?

R : Il est possible de placer le Saint Qur'ân dans une boîte qui est située plus bas que le lit, à condition qu'il y ait une nécessité à cela. Les cas de nécessités (étant très variables) devant être présentés

aux Oulama qui détermineront la légitimité de cet acte. Au cas contraire, ce sera un manque de respect en vers le Saint Qur'ân Madjîd. (Imdâdoul Ahkâm 1/247)

On demanda à un pieux : « Qu'est-ce que la belle patience (sabr jamîl) ? ».

Il répondit : « Que tu sois éprouvé et que ton cœur dise Alhamdoulillah (toutes les louanges reviennent à Allah) ».

Q : Si le téléphone portable d'une personne sonne dans la Masdjid pendant sa Salat, est-il permis de l'éteindre ?

R : Si cette personne peut, d'un geste simple et d'une seule main éteindre son portable, alors il est préférable de l'éteindre pour ne pas gêner et déconcentrer les autres Moussalli.

Mais s'il faut beaucoup ('amal kathîr) de gestes ou l'utilisation des deux mains pour l'éteindre de sorte qu'un observateur externe à la salat puisse penser que la personne n'est pas entrain d'accomplir la salat, alors il n'est pas permis de l'éteindre, car cela entraînerait l'annulation de la salat.

Ceci dit, il est fortement recommandé d'éteindre son portable avant d'entrer dans la Masdjid, car toute action pouvant déconcentrer les gens dans leur salat est répréhensible (makrouh).

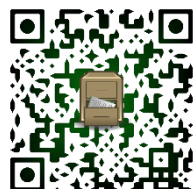
Q : Pouvez-vous expliquer la notion du " 'amal kathîr" qui annule la salat ?

R : Si une personne accomplit, dans la salat, une action qui n'en fait pas partie et cette action amène un regard externe à comprendre que la personne n'est pas dans la salat, alors cette action s'appelle "amal kathîr" c.à.d. une action outre mesure qui annule de fait la salat. Ainsi, quelqu'un qui joue avec ses doigts, sa barbe ou ses vêtements, se gratte les oreilles etc, de façon telle qu'un observateur extérieur à la salat ait l'impression que la personne n'est pas dans la salat, cette dernière sera annulée. Ce qui est accompli généralement avec les deux mains donne cette impression d'être en dehors de la salat. Néanmoins, les gestes suscités accomplis même d'un geste simple d'une main n'annulent pas la prière, mais sont makrouh (déconseillés).

Quelle que soit la durée du " 'amal kathîr", il annule la salat. Une personne doit se rappeler qu'elle est en présence de Son Seigneur et qu'il lui incombe d'avoir le plus grand respect en délaissant les futilités. Ceci dit, déterminer le 'amal kathîr étant assez complexe juridiquement, le soin est donné aux Oulama de le déterminer (Shâmi 1/624).

Q : Est-ce-que le sajdah du tilâwat est obligatoire sur la personne qui est en état d'impureté ?

R : Le sajdah du tilâwat (prosternation effectuée lors de la lecture ou l'écoute de certains versets spécifiques du Qur'ân) reste obligatoire sur la personne qui est en état de janâbah (état qui requiert un bain obligatoire) ou de hadath (état sans woudhou). Cependant le sajdah du tilâwat n'est pas obligatoire pour une femme en état de haïz (menstrues) ou nifâs (lochies) qui entendrait quelqu'un lire un verset du sajdah.



Q : Si une femme constate le début de ses menstrues (haïz) durant la salat, doit-elle la remplacer ?

R : Si une femme s'aperçoit que ses menstrues débutent alors qu'elle se trouve dans une salat obligatoire (fardh, wâjib), cette salat s'annule et aucun remplacement (qadha) n'est nécessaire. Cependant, si elle était entrain d'accomplir une salat nafil ou sounnah, cette dernière s'annule également, mais elle devra la remplacer quand elle retrouve son état de pureté. (Fatâwah Alamgîri 1/38).

Q : Est-il sounnah de se couper les ongles en commençant par l'auriculaire de la main droite et en terminant par celui de la main gauche ?

R : Avant tout, il faut savoir qu'il est recommandé au musulman de se tailler les ongles, la moustache, d'enlever les poils des aisselles et ceux du pubis une fois par semaine, de préférence le vendredi. Il est aussi permis d'accomplir ces actes d'hygiène corporelle de façon un peu plus espacée, une fois tous les quinze jours par exemple. Cependant, il est makrouh tahrîmi de les délaisser pendant une durée de plus de quarante jours; un tel retard entraîne donc des péchés mais ne rend pas pour autant les actes rituels (ibâdates) invalides. Par contre, la salat dans un tel état est makrouh (déconseillé). Anas ؓ dit : « Le Prophète ﷺ a délimité pour nous la période de quarante jours pour se tailler les moustaches, se couper les ongles et enlever les poils des aisselles et ceux du pubis. Et il nous a enseigné de ne pas dépasser cette période. » (Tirmîdhi et Abou Dâoud). **Ceci dit, se couper les ongles de la main selon un ordre spécifique n'est pas une sounnah.** Certains savants considèrent cette façon de se couper les ongles comme une étiquette (âdâb).

(Raddoul Moukhtâr : 6/306).

Adresse

Centre Islamique de la Réunion (AL-FAQIH)
BP: 437
97459 St Pierre Cedex
Courriel : alfaqih@wanadoo.fr

Mois de Joumâdal Oûla 1436

Nissâb Zakâte: 204 €
Prix du gramme d'or: 19,42 €
Prix du gramme d'argent: 0,34 €
Mahr minimum obligatoire: 10,50 €

